

département chargé de la surintendance du service, au compte duquel telle appropriation a été faite,—examiner et vérifier les divers comptes en rapport avec l'administration de la justice dans le Haut et le Bas Canada, les comptes courants des officiers de douane et d'accise,—et tenir les comptes de tous fonds spéciaux, aussi bien que les comptes publics de la province.

Devoirs du commissaire de douane.

V. Il sera du devoir du commissaire de douane, comme membre du bureau d'audition, de vérifier, examiner et contrôler les rapports des officiers de douane et d'accise.

Dépôt de deniers reçus par des officiers de douane ou d'accise.

Pour quel objet ils pourront être retirés.

Des livres seront constamment tenus prêts à subir l'inspection.

VI. Tout officier des douanes ou de l'accise en cette province, recevant des deniers pour la couronne, les déposera en son nom d'office, de temps à autre, dans telle banque que le receveur général indiquera, et aucuns deniers ainsi déposés ne seront retirés, excepté pour être mis au crédit du receveur-général, sur l'ordre écrit ou chèque de tel officier qui les aura ainsi déposés, ou son successeur, auquel la banque donnera un certificat en double, constatant que tels deniers sont ainsi crédités; et tout tel officier tiendra son livre de caisse écrit jour par jour; et tous les livres, comptes et papiers de tel officier seront en tout temps, durant les heures de bureau, ouverts à l'inspection et à l'examen du surintendant, ou de tout autre officier ou personne qui pourra être autorisé par l'inspecteur général à faire telle inspection et examen.

Devoirs de l'auditeur.

VII. Il sera du devoir de l'auditeur d'examiner, contrôler et vérifier les comptes et dépenses du département des travaux publics, et tous contrats faits par ou avec ce département, et aussi ceux du département des terres de la couronne, du département du bureau des postes et du bureau d'agriculture et des statistiques,—ceux de tous asiles provinciaux, hôpitaux, pénitentiaires et prisons, de l'université de Toronto, du collège du Haut Canada, et des surintendants d'éducation pour le Haut et le Bas Canada; aussi, tous comptes en rapport avec le département de l'adjudant-général et l'organisation et entretien de la milice et police provinciale,—de la quarantaine et de l'émigration; de tenir un registre des billets de banque émis et des garanties possédées en vertu des dispositions des actes pour le libre commerce de banque, et d'examiner les rapports et états de toutes banques d'épargne, banques incorporées et autres banques de la province,—d'examiner, contrôler et vérifier les comptes de toutes institutions ou établissements, soit d'éducation ou de charité, soit scientifiques ou autrement qui tirent tout leur support des deniers publics, et en général d'examiner et vérifier les comptes de toutes institutions, corps, établissements ou personnes soutenues à mêmes les fonds publics, et qui ne sont pas spécialement mentionnés ci-dessus.

Révision ultérieure des comptes par le bureau d'audition.

VIII. Tous comptes, après avoir été ainsi vérifiés dans leurs divers départements, seront révisés par le bureau, et par lui rapportés à l'inspecteur-général pour être par ce dernier définitivement révisés et approuvés.